



Une publication de LEXPIA, l'association des étudiants du Master II professionnel Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris XII, avec le soutien de LexisNexis JurisClasseur et de la revue Communication Commerce Électronique.

Sommaire

Éditorial	p.1
La chronique du mois	p.2/3
L'interview	p.4
Brèves et Jurisprudence	p.5
L'arrêt du mois	p.6
Article 1	p.7
Article 2	p.8



Éditorial

Archaïsme et ambiguïté en matière de contrefaçon de droits communautaires de propriété industrielle

Qu'un droit de propriété industrielle vaille sur tout le territoire de la Communauté est une belle conquête pour le marché intérieur. La frustration si vive des entreprises, du fait de l'absence de brevet communautaire, le démontre comme en négatif. Il est donc désolant de constater que tout n'est pas fait pour faciliter la défense des titres communautaires déjà existants. En effet, celle-ci reste compliquée par des règles de droit international privé usant d'un vocabulaire passéiste et insensibles à l'économie numérique. La marque communautaire en fournit deux illustrations. Ainsi, pour *la compétence juridictionnelle*, le Règlement de 1993 permet notamment de saisir les tribunaux de l'Etat membre où « *le fait de contrefaçon a été commis* », mais ils seront alors compétents uniquement pour statuer « *sur les faits commis* ». Si une marque est apposée sur des faux en Belgique et en France, un tribunal belge des marques communautaires peut connaître de la contrefaçon réalisée en Belgique, et le TGI de Paris de la contrefaçon réalisée en France. Ce n'est pas choquant mais cela fonctionne mal quand on passe à une contrefaçon *via* Internet. Soit une entreprise française qui reproduit sur son site commercial la marque communautaire d'un concurrent, le site étant évidemment accessible dans le monde entier. Où « *le fait de contrefaçon* » est-il commis ? En France uniquement ? Où le site est édité ? Dans chaque pays de l'UE ? Dans les pays de l'UE où l'entreprise cible sa clientèle ? Passe encore que ce Règlement, conçu il y a près de 15 ans, n'ait pas anticipé le phénomène de l'Internet. Mais que penser alors du Règlement « Rome II », en cours d'adoption, concernant *la loi applicable* aux obligations extra-contractuelles ? A l'égard de la contrefaçon de droits de propriété industrielle communautaires, et dans l'hypothèse où les textes les instituant comporteraient des lacunes, l'article 8§2 (qui fait l'unanimité des instances communautaires) pose la règle de conflit de lois que les Etats membres devront suivre. Supposons ainsi, en reprenant le cas d'une marque communautaire contrefaite par un site français, que le TGI de Paris soit saisi, cette fois en tant que juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur : il peut alors appréhender le litige dans toute son ampleur. En vertu de l'article 8§2, la loi nationale applicable sera « *celle du pays dans lequel il a été porté atteinte* » à la marque communautaire. Mais que doit-on comprendre ? Est-il « *porté atteinte* » à la marque en France, où est établie l'entreprise qui édite le site ? Ou faut-il, par exemple, considérer que l'atteinte est portée dans les Etats membres pour lesquels le titulaire forme une demande, ce qui impliquerait la compétence d'autant de lois ? Avec cet article 8§2, la Communauté, par ailleurs si attentive à la société de l'information et à la sécurité juridique, passe à côté de la difficulté la plus grave et cultive l'équivoque.

Association LEXPIA

Directrice de publication

Myriam Rak

Membres du bureau de l'association LEXPIA

Louis Lozouet - *Président*

Myriam Rak - *Vice-présidente*

Anaïs Gimbert - *Secrétaire*

Marie Golfier - *Trésorière*

Mise en page

Myriam Rak

Contact

lexpia@hotmail.fr

Retrouvez Palimpseste sur le site : www.masterpia.com

Marie-Elodie ANCEL

Professeur à l'Université Paris XII

La chronique du mois

Droit moral de l'artiste interprète et compilations

Un point sur le droit moral de l'artiste interprète à l'épreuve des compilations

L'année 2006 fut riche en jurisprudence relative à l'atteinte au droit moral des artistes interprètes, suite à l'insertion de leurs chansons dans des compilations. Il est d'usage, en effet, que les maisons de disque produisent des phonogrammes regroupant les meilleurs titres du répertoire de leurs artistes. Cette catégorie de disques est couramment désignée sous le terme de « best of » ou plus techniquement comme une compilation « mono artiste » lorsqu'il s'agit des titres d'un même artiste. En revanche, la compilation peut également revêtir la forme d'une juxtaposition de chansons de différents interprètes ayant un point commun : le thème de leur chanson, une même génération de public... il s'agira de compilations « multi artistes ». Généralement, l'artiste a cédé ses droits patrimoniaux à un producteur qui se charge d'exploiter les titres et c'est dans cette hypothèse que la maison de disque peut être amenée à compiler les chansons sur un même disque. Si l'artiste désapprouve la sortie d'une compilation, c'est sur le fondement d'une atteinte à son droit moral qui est quant à lui inaliénable, qu'il va tenter d'obtenir réparation, les droits patrimoniaux ayant été cédés.

Aujourd'hui, les décisions rendues à ce sujet sont nombreuses et relativement contradictoires. L'atteinte au droit moral a pu être caractérisé différemment par les juridictions. Selon une approche subjective, toute atteinte engendre l'existence d'un préjudice. Alors que selon une conception objective, l'artiste, l'auteur, doit apporter la preuve d'une atteinte à son droit moral.

La compilation : une atteinte incontestée au droit moral de l'artiste selon la vision subjective

L'arrêt Jean Ferrat rendu le 8 février 2006 par la chambre sociale de la Cour de cassation a opté pour une conception absolutiste du droit moral de l'artiste interprète en considérant que l'insertion d'une interprétation au sein d'une compilation portait atteinte aux droits extrapatrimoniaux et que le respect dû à l'interprétation en interdit toute altération ou dénaturation. Dans cette affaire, le chanteur s'opposait à la réalisation de compilation reprenant certaines de ses interprétations et ce pour des raisons artistiques, politiques et économiques. Pourtant, il avait conclu, dans les années 1960, trois contrats d'enregistrement avec la société Barclay. Aux termes de ces contrats, il concédait l'exclusivité des enregistrements à la compagnie, qui devait en conserver la propriété exclusive. Lorsqu'au début des années quatre-vingt sont apparues les premières compilations, Jean Ferrat a toujours refusé avec la plus grande netteté et à maintes reprises sa participation à des compilations, estimant que cette formule dénaturait la cohérence et l'harmonie de ses interprétations et le message qu'il entendait délivrer à travers ses chansons.

En l'espèce, la Cour de cassation devait se prononcer sur deux questions : la première concernant l'existence des clauses contractuelles et la seconde sur la volonté de l'ar-

tiste de s'opposer à toute compilation de ses interprétations.

Sur la première question, la Cour de cassation considéra que les clauses attaquées aboutissaient à une violation de l'article L. 212-2 du CPI relatif au droit moral, puisque leur effet était de priver le chanteur de la possibilité d'exiger le respect dû à ses interprétations. En conséquence, l'artiste renonçait à contrôler et à s'exprimer sur les exploitations à venir. Sur la seconde question, la Cour affirma que l'insertion d'une interprétation dans une compilation porte nécessairement atteinte au droit moral. L'auteur n'a pas à établir une quelconque atteinte à son honneur ou à sa réputation, il n'a même pas à s'expliquer sur les raisons qui le décident à refuser de tolérer l'atteinte. Un mois plus tard, la même approche du droit moral a été adoptée. Henri Salvador a obtenu, le 15 mars 2006, devant la Cour d'appel de Paris, l'arrêt de la commercialisation d'une compilation de ses chansons diffusée dans la grande distribution sans son autorisation. Il a été estimé que le droit moral du chanteur avait été bafoué, puisque son autorisation n'avait pas été sollicitée. Cette conception subjective du droit moral a également été appliquée par la Cour d'appel de Paris, le 3 mai 2006, dans un litige opposant Orlando, l'héritier de Dalida, à l'Institut National de l'Audiovisuel. Toutefois, une telle position engendre certaines interrogations et inquiétudes. Tout d'abord, celle des producteurs de phonogrammes qui se verront réduire leur liberté d'exploiter les droits qui leur ont été cédés. Ainsi, ils auront à craindre les attaques des artistes, invoquant leurs droits extrapatrimoniaux pour contester des actes relevant des droits patrimoniaux. La situation paraît assez délicate. En appliquant cette conception, cela permettrait à un artiste d'invoquer une violation de son droit moral en cas de radiodiffusion de sa chanson entre des interprétations d'artistes qui n'ont pas les mêmes aspirations artistiques, politiques ou philosophiques. Néanmoins, l'artiste peut être sanctionné sur le fondement de l'abus de droit. Une telle position semble être en contradiction avec l'objet du droit moral qui est avant tout un droit défensif s'exerçant *a posteriori* une fois que l'atteinte est réalisée. C'est en cela qu'il se distingue des droits patrimoniaux, qui s'exercent quant à eux *a priori*.

Dans l'affaire Jean Ferrat, la Cour semble considérer que le cessionnaire devra obtenir systématiquement une autorisation préalable de l'artiste qui a pourtant cédé ses droits patrimoniaux. Malgré tout, l'accord de l'artiste doit demeurer une faculté et non un droit car dans le cas contraire, le droit moral se verrait attribuer une fonction défensive qui ne figure pourtant pas dans la loi. Enfin, cette conception entraîne une certaine insécurité pour les maisons de disque.

Pourtant, le 5 décembre 2006, dans l'affaire Barbelivien/Montagné à propos de la modification de leur chanson « On va s'aimer » à des fins publicitaires par le slogan « On va fluncher », la Cour de cassation a également retenu une conception subjective du droit moral, même si dans cette affaire, il y avait une différence fondamentale dans la mesure où le producteur était intervenu sur l'œuvre en changeant le texte de la chanson. Il y avait donc réellement une atteinte au droit moral.

Une conception objective beaucoup plus nuancée semblerait plus satisfaisante.

La preuve d'une atteinte ou une conception objective du droit moral

Selon une approche objective, il en ressort donc que l'intégration par un producteur de la chanson d'un artiste dans une compilation aux côtés de chansons d'autres artistes ne porte pas en soi atteinte au droit moral de l'auteur de ladite chanson.

C'est cette interprétation qui a été retenue dans le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 novembre 2006 sur cette question des compilations.

En l'espèce, le chanteur Pierre Perret s'était plaint que sa chanson « Les jolies colonies de vacances » soit insérée dans une compilation de karaoké dans laquelle elle était interprétée par « un groupe totalement anonyme, chantant au surplus faux ». Il y a lieu de préciser que les droits de reproduction et représentation sur cette chanson avaient été cédés par contrat à la société Barclay, dont la société Warner Chappel Music France est sous cessionnaire des droits.

Le chanteur se fonde donc sur son droit moral en invoquant le fait que « viole le droit moral de l'auteur l'incorporation de son œuvre dans une œuvre composite nouvelle sans son autorisation ». Il invoque également le droit au respect dû à son œuvre qui « confère à son auteur le droit de contrôler la qualité de l'exploitation qui en est faite ». La Cour d'appel déboute le chanteur en ne caractérisant pas une atteinte au droit moral. Quant à la plus haute juridiction, elle confirme l'arrêt d'appel en précisant que « l'exploitation d'une œuvre au sein d'une compilation, mode d'exercice du droit patrimonial cédé, n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, requérant alors son accord préalable, qu'autant qu'elle risque d'altérer l'œuvre ou de déconsidérer l'auteur ».

Il ressort donc de cette décision que l'exploitation d'une œuvre sous forme de compilation ne relève pas de l'exercice du droit moral mais de l'exercice du droit patrimonial. Par conséquent, c'est le cessionnaire des droits patrimoniaux, la société Warner Chappel Music France, qui détient la faculté d'autoriser ce mode d'exploitation. Cette solution a le mérite d'éviter que les auteurs invoquent automatiquement une atteinte à leur droit moral pour remettre en cause un droit patrimonial, en l'espèce le droit d'exploitation qui a été préalablement cédé. Cela est en faveur de la sécurité juridique des contrats.

Il apparaît ensuite, à la lecture de l'attendu, que par principe, l'exploitation d'une œuvre au sein d'une compilation ne porte pas atteinte au droit moral. La Cour de cassation retient une approche objective du droit moral, en opposition à la solution retenue dans l'affaire Jean Ferrat. La violation du droit moral doit être perçue par toute personne, et pas seulement par l'auteur.

Or, comme l'a écrit Pascal dans ses *Pensées* « il n'est de principe... qui n'ait quelque exception ».

En l'espèce, la juridiction suprême admet deux exceptions : il y a atteinte au droit moral si l'auteur prouve que la compilation altère l'œuvre où déconsidère l'auteur. Après examen, il n'en ressort aucune altération de l'œuvre qui n'est ni déformée, ni modifiée et aucune déconsidération de la personne - il n'est pas porté atteinte à l'honneur et à la réputation de Pierre Perret. Il est fait référence à travers cette disposition à l'article 6 bis de la Convention de Berne qui mentionne également l'atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur. En exigeant une preuve de l'atteinte, c'est donc une vision assez souple du droit moral qui est retenue.

Cette solution qui avantage les titulaires de droits en ne remettant pas systématiquement en cause les contrats passés avait, quelques mois auparavant, été retenue par la Cour d'appel de Paris le 5 juillet 2006. Une chanteuse de country music s'était plainte que certaines de ses chansons soient insérées dans un CD de compilation. La juridiction avait assoupli ses décisions antérieures en considérant que l'insertion d'une interprétation dans une compilation ne s'analysait pas automatiquement comme une atteinte au droit moral. En l'espèce, cela n'était pas de nature à altérer le sens de ses chansons. Il n'y avait donc pas d'atteinte au droit moral.

Suite à ces divergences de jurisprudence, la position de la Haute juridiction n'est pas encore très nette. Il y a lieu d'attendre l'arrêt de la Cour de cassation dans le litige opposant l'INA à Orlando pour voir si les juges vont continuer dans leur lancée en adoptant une conception objective du droit moral...

Bibliographie :

- Cass.soc.* 8 févr. 2006, *J.Ferrat c/ Sté Universal Music et Adami*
CA Paris, 15 mars 2006, *Henri Salvador c/ JBM*
CA Paris, 3 mai 2006, *Orlando c/ INA*
CA Paris 5 juill. 2006, *Portelli c/ Sarl Zyx Musics Paris*
Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2006, *Sté Warner Chappel Music France c/ Perret*
Comm.com.électr. 2006, comm. 57, note Ch. CARON
Comm.com.électr. 2006, étude 11. « Le droit moral de l'artiste interprète et les déboires de la compilation » M.BOURDAROT
Comm.com.électr. 2006, comm. 152, note Ch. CARON



Marie Golfier



Vanessa Santos

L'interview



Elisabeth BELFORT

Magistrat,

Président de la 3^{ème} section de la 3^{ème} chambre du TGI de Paris

Palimpseste : Pourriez-vous nous parler de votre parcours ?

Elisabeth BELFORT : Je suis entrée à l'école nationale de la magistrature en 1975. Par la suite, j'ai occupé différents postes, d'abord juridictionnels, puis à la Chancellerie et depuis 1992, au tribunal de grande instance de Paris (TGI de Paris); j'ai d'abord présidé une section qui traitait du contentieux de la construction. C'est en 1998 que je suis arrivée en poste à la 3^{ème} chambre du TGI de Paris, spécialisée en propriété intellectuelle, où je préside la 3^{ème} section. J'ai toujours été très intéressée par le droit civil au sens large, mais je n'avais pas reçu de formation spécifique en propriété intellectuelle. Il s'agit d'une matière complexe et passionnante qui soulève en permanence des problèmes nouveaux, tant au niveau des textes applicables que des matières abordées. On le constate avec les nouvelles technologies et tout le contentieux actuel qui découle de l'usage des marques sur Internet, comme mots-clés notamment. Ce sont ces nouvelles problématiques qui font tout l'intérêt de la propriété intellectuelle.

P : Qu'en est-il du projet de création d'un pôle de propriété intellectuelle au TGI de Paris ?

EB : Le principe de créer un pôle de propriété intellectuelle est certes acquis, mais les moyens nécessaires à sa mise en œuvre n'ont toujours pas été obtenus. Un élément positif est néanmoins à relever : Les Présidents de section de la 3^{ème} chambre du TGI de Paris vont désormais présider des audiences de la 31^{ème} chambre spécialisées dans le traitement du versant pénal de la contrefaçon. Personnellement, je plaide également pour la création d'une section dédiée au contentieux des brevets. Dans l'organisation actuelle, nous ne traitons pas assez d'affaires de brevets dans l'année pour en avoir une vision juridique suffisante. Les Allemands ont un corps doctrinal très développé ainsi que des juges spécialisés dans ce domaine qui ont une appréciation très fine de ce type de dossiers.

P : Avez vous eu à faire application des nouvelles dispositions de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006 ?

EB : Nous n'avons pas encore eu véritablement à appliquer la loi DADVSI, si ce n'est à l'occasion d'un jugement rendu le 20 décembre 2006 (TGI de Paris 3^{ème} chambre 3^{ème} section, *Michel SCHICKLER dit MEREL c/ MAIA*

FILMS) dans lequel nous avons refusé d'appliquer l'exception tirée de l'utilisation accessoire d'une œuvre en arrière plan telle qu'envisagée antérieurement par la Cour de cassation, car cette exception présente dans la directive du 22 mai 2001 n'a pas été reprise dans la loi du 1^{er} août 2006.

P : Quels conseils donneriez-vous à des étudiants désireux d'embrasser la carrière d'avocat spécialisé en propriété intellectuelle ?

EB : Je dirais qu'il est nécessaire d'avoir à la fois une vision du monde judiciaire, qui peut s'acquérir par un stage au tribunal et en cabinet d'avocats, et une vision d'entreprise, de façon à être de parfaits traducteurs d'un monde dans l'autre. Certains avocats sont trop théoriciens et d'autres issus de l'entreprise ont tendance à considérer les usages professionnels comme de véritables bibles. Une bonne appréhension des deux mondes est utile ; il faut à la fois maîtriser la procédure mais aussi savoir faire passer au tribunal les problèmes de terrain. Deuxièmement, je pense qu'il est indispensable de se spécialiser dans un domaine précis de la propriété intellectuelle. Au sein même de la propriété littéraire et artistique, mieux vaut choisir un secteur particulier, par exemple l'édition ou l'audiovisuel, pour avoir une approche juridique très fine.

Je conseille surtout vivement aux jeunes avocats d'être créatifs. La propriété intellectuelle est un droit en pleine évolution tout comme la matière sur laquelle il porte. Il ne faut pas être prisonnier de traditions, d'archaïsmes et ne pas hésiter à demander au juge d'appliquer des solutions novatrices, en proposant par exemple des jurisprudences étrangères différentes mais qui ont montré leur efficacité. C'est un conseil sur lequel j'insiste, il faut être ouvert et imaginatif dans l'application du droit car nous, magistrats, devons l'appliquer au terrain. Il est également fondamental d'être perpétuellement à l'affût notamment vis-à-vis du droit et de la jurisprudence communautaires. Il faut avoir une aptitude à la vigilance dans tous les domaines. L'avocat se doit d'être réactif en prenant en compte le foisonnement législatif et doctrinal afin d'aider le juge à avoir une jurisprudence adaptée.



Sylvain Suety

Brèves et jurisprudence

Refus d'enregistrement, pour défaut de caractère distinctif, d'un motif gaufré en tant que marque communautaire tridimensionnelle; TPICE 17 janvier 2007, Georgia-Pacific Sarl c/ OHMI, affaire T-283/04

Le 17 janvier 2007, le TPICE se prononça sur le caractère distinctif (article 7-1-b) du Règlement (CE) n° 40/94 (RMC)) d'une marque communautaire tridimensionnelle dont la demande d'enregistrement visait les « rouleaux de papier à usage ménager, essuie-tout et essuie-mains en papier », relevant des classes 16 et 21. Ce signe litigieux était constitué par « l'aspect extérieur des produits caractérisé par son dessin en relief », c'est-à-dire, un motif gaufré. Le Tribunal rappela que n'est pas dépourvue de caractère distinctif « une marque qui, de manière significative, diverge de la norme ou des habitudes du secteur et, de ce fait, remplit sa fonction essentielle d'origine ». Or, selon le TPICE, « le motif de gaufrage en cause ne s'écarte pas de façon significative des motifs de gaufrage utilisés par ses concurrents, mais apparaît plutôt comme une variante de ces derniers motifs ». En effet, le signe en question, même en n'étant pas « strictement identique aux motifs de gaufrage des concurrents (...) ne présente aucune caractéristique suffisamment spécifique et arbitraire susceptible de retenir l'attention du consommateur moyen et de permettre à ce dernier de distinguer les produits de la requérante de ceux ayant une autre origine commerciale ». Le Tribunal ajoute que « le public pertinent perçoit avant tout la présence de gaufrage sur le papier essuie-tout non comme l'indication de l'origine commerciale de ce produit, mais comme la suggestion de certaines de ses qualités et, notamment, de sa capacité d'absorption, laquelle est sa fonction première et la caractéristique la plus recherchée par les consommateurs ».

Ainsi, le Tribunal confirme la décision de la chambre de recours selon laquelle le motif gaufré, pris dans son ensemble, était dépourvu de caractère distinctif au sens de l'article 7-1-b) du RMC.

(<http://curia.europa.eu>)

Le réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur n'est pas un signe susceptible de constituer une marque; CJCE 25 janvier 2007, Dyson Ltd c/ Registrar of Trade Marks, affaire C-321/03

Le 25 janvier 2007, la CJCE s'interrogea sur le fait de savoir si les signes consistant « en un réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur » (boîtier collecteur) visant les « appareils pour nettoyer, polir et shampouiner sols et tapis ; aspirateurs ; shampouineurs pour tapis ; polisseurs de sols ; pièces et parties constitutives de tous les produits précités » relevant de la classe 9 étaient susceptibles de constituer une marque au sens de l'article 2 de la Directive (CE) 89/104 du 21 décembre 1988 (la Directive).

La Cour rappelle que « pour être susceptible de constituer une marque au sens de l'article 2 de la Directive, l'objet de toute demande doit être un signe susceptible d'une représentation graphique et propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ». Or, en l'espèce, selon la CJCE, le signe en cause n'est qu'un concept de boîtier collecteur transparent d'un aspirateur insusceptible de constituer un signe au sens de l'article 2 de la Directive.

Ainsi, selon la CJCE : « l'article 2 de la Directive doit être interprété en ce sens que l'objet d'une demande d'enregistrement de marques, comme en l'espèce, portant sur toutes les formes imaginables d'un réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur » et non sur un type particulier de boîtier collecteur, « ne constitue pas un « signe » au sens de cette disposition, et n'est donc pas susceptible de constituer une marque au sens de celle-ci ».

(<http://curia.europa.eu>)

Interdiction de diffuser sur un blog des contenus portant atteinte à des droits de la personnalité et à des droits d'auteur; TGI de Paris, ordonnance de référé du 23 janvier 2007, n° 07/50627

Un ancien salarié de la société Media Vidéo Son (MVS) avait ouvert un blog sur lequel figuraient des écrits et propos ainsi que des enregistrements de conversations et d'images des personnes travaillant dans cette société. Le blog reproduisait aussi des documentaires réalisés par la société.

La société MVS, ainsi qu'une employée, ont alors demandé qu'il soit fait interdiction à cet ancien salarié de poursuivre la diffusion du contenu de son blog portant atteinte à la réputation de la société MVS, aux droits de la personnalité de l'employée, aux droits d'auteur détenus par la société sur un documentaire reproduit sur le blog et aux droits de la personnalité des personnes filmées.

L'atteinte aux droits des demandeurs ayant été retenue, l'ancien salarié s'est engagé, le jour même du jugement, à retirer les contenus litigieux de son blog.



Louis Lozouet



Myriam Rak

L'arrêt du mois

Les misérables: affaire de suite à suivre...

La Cour de Cassation pose le régime juridique des suites d'œuvres littéraires - Cass., 1^{ère} Civ., 30 janvier 2007, n° 04-15543

Dans son arrêt du 30 janvier 2007, la 1^{ère} Chambre civile pose le régime de la suite littéraire d'une œuvre dont l'auteur est mort il y a plus de 70 ans.

M. Cérésa est l'auteur de deux romans intitulés « Co-sette ou le temps des illusions » et « Marius ou le fugitif », édités par la société Plon et présentés comme étant la suite des « Misérables » de Victor Hugo. L'héritier de ce dernier, M. Pierre Hugo, a saisi le Tribunal pour atteinte au respect dû à l'œuvre de son ancêtre. La Société de gens de lettres est intervenue volontairement à l'instance de cette action, arguant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession. Ces derniers ont été déboutés en première instance le 12 septembre 2001 au motif que leur action était irrecevable.

Insatisfaits de la décision, ils interjetèrent appel. Le 31 mars 2004, la Cour d'appel de Paris fait droit à leur demande. Après avoir déclaré leur action recevable, elle considère qu'« aucune suite ne saurait être donnée à une œuvre telle que 'Les Misérables', à jamais achevée » sans porter atteinte au droit moral de l'auteur.

Le 30 janvier 2007, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel en retenant que l'atteinte au droit moral de l'auteur n'était pas caractérisée et pose, dans un attendu de principe, les bases du régime juridique des « suites » d'œuvres littéraires.

La suite d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation, sous réserve du respect au droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée.

La Cour de cassation énonce que « La suite d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation », qui est l'un des droits patrimoniaux de l'auteur. Contrairement au droit moral qui est perpétuel, le droit d'adaptation est un droit dont la durée se limite à 70 ans après la mort de l'auteur. Ainsi, la création de la suite d'une œuvre nécessite le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, sauf lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public, ce phénomène faisant obstacle au droit exclusif d'adaptation, qui revient de ce fait, à tout un chacun. En l'espèce, l'œuvre de Victor Hugo est tombée dans le domaine public. Le consentement des ayants causes n'était donc pas requis.

La Cour de cassation précise ensuite, que la suite d'une œuvre se rattache au droit d'adaptation « sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée ».

En outre, la Cour de cassation précise dans son attendu de principe que « la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié ». Ainsi, les juges suprêmes font allusion à un exercice abusif du droit des héritiers à exciper de l'atteinte au droit moral pour interdire toute suite. Dès lors, sous couvert d'une atteinte au droit moral par la dénaturation de celui-ci, il reconstituerait le monopole d'exploitation sur l'œuvre en cause.

Les critères de caractérisation de l'atteinte au droit moral post mortem auctoris

La Cour de cassation, en retenant que la Cour d'appel n'avait pas caractérisé l'atteinte au droit moral de l'auteur, pose les critères de l'atteinte au droit moral d'un auteur décédé. Elle affirme que les juges du fond doivent constater, après examen de l'œuvre litigieuse, une altération de l'œuvre originale ou une confusion qui naîtrait de leur paternité. Les critères semblent donc ne pas être cumulatifs, ce qui signifierait que la caractérisation d'une altération de l'œuvre originale suffirait en elle-même à constituer l'atteinte au droit moral.

De même, la confusion sur leur paternité, caractérisée seule, peut empêcher la parution du livre pour atteinte au droit moral. La Cour de cassation ajoute que sont inopérants, dans la caractérisation de l'atteinte au droit moral, des motifs tirés du genre, du mérite ou de son caractère achevé. Sur ce point, la Cour réaffirme un grand principe du droit d'auteur selon lequel les œuvres doivent être traitées avec égalité et sans discrimination. Principe que la Cour d'appel de Paris semblait avoir oublié, puisqu'elle prenait en considération le fait que « Les misérables » était un « véritable monument de la littérature mondiale ».

Enfin, la Cour de cassation affirme que cet examen doit être mené en contemplation de la liberté de création. Elle fait par là, une habile hiérarchie entre la liberté de création et l'atteinte au droit moral post mortem auctoris, ce dernier devant s'exercer en contemplation du premier.



Olivia Ohana



Anaïs Gimbert

Article

Caricatures et liberté d'expression

Tout commence au Danemark, le 30 septembre 2005, lorsque Jørn Mikkelsen, l'un des rédacteurs en chef du *Jyllands-Posten*, un quotidien conservateur tirant à 160 000 exemplaires, décide de publier douze dessins de la vie de Mahomet. Or, l'Islam interdit la représentation du prophète.

La communauté musulmane danoise a violemment réagi et a exigé des excuses de la part du journal, qui a refusé, du moins dans un premier temps. Des menaces diverses et variées s'ensuivirent à l'encontre des illustrateurs, puis l'affaire a pris une tournure politique qui fut gérée tant bien que mal par le premier ministre danois.

Ensuite, le journal satirique français *Charlie Hebdo*, avec un numéro dont la couverture était un dessin de Cabu montrant Mahomet se voilant le visage et disant : « C'est dur d'être aimé par des cons » et publiant les dessins parus au Danemark, est sorti en kiosque, malgré une tentative d'interdiction diligentée par les fédérations membres du Conseil français du culte musulman (CFCM). En effet, il avait été demandé au juge des référés du TGI de Paris la saisie de l'hebdomadaire avant sa publication. La requête avait été refusée pour vice de procédure. Le journal s'écoula au total à près de 400 000 exemplaires.

Après les tentatives d'intimidation, l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) et l'Association des habous et lieux saints de l'islam (la Grande Mosquée de Paris) ont décidé d'utiliser la voie judiciaire en poursuivant le journal *Charlie Hebdo* et son rédacteur en chef Philippe Val, au titre des lois antiracistes, pour « injures publiques à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur religion ». Le procès a eu lieu les 7 et 8 février derniers, et l'on y a plaidé la relaxe de Philippe Val.

Sont en cause le fait pour le journal d'avoir republié des douze dessins danois, mais aussi la couverture dessinée par Cabu (caricaturiste phare du journal). De ces douze dessins, deux sont visés : celui montrant Mahomet avec une bombe dans son turban, mais aussi celui où Mahomet freine un groupe de kamikazes par cette annonce : « Stop, on n'a plus de vierges en stock ». La couverture du numéro, où Cabu représente un Mahomet « débordé par les intégristes » et qui les désavoue (« C'est dur d'être aimé par des cons ») est également poursuivie pour « injures », alors qu'elle visait justement à montrer un Mahomet se désolidarisant des extrémistes.

En attendant l'issue du jugement, cette affaire met en cause une des libertés les plus chères de notre démocratie : la liberté d'expression et par la même la liberté de la presse et la liberté de caricature qui en découlent. Jusqu'où peut-on invoquer cette liberté ? Quelles sont les bornes à ne pas dépasser ?

Certes, la liberté d'expression trouve sa limite dans le droit à l'exercice de sa religion comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme - et comme n'ont pas manqué de le rappeler les avocats des demandeurs, mais en aucun cas un dessin qui a pour seul et unique but de faire rire ne saurait enfreindre ce droit. De plus, la Cour affirme que la liberté d'expression peut dépasser la liberté de croyance dès lors qu'il n'y a pas injure à l'encontre d'une conviction religieuse et qu'elle intervient dans un débat de société.

Les manifestations de la force armée de l'islam et surtout la nécessité de ne pas faire d'amalgame entre les islamistes intégristes et les musulmans du reste du monde sont sans cesse au premier rang des débats de société, ce qui en fait un sujet brûlant et actuel. On peut aussi faire une analogie entre ces caricatures et celles, nombreuses, du Pape, le montrant dans des situations plus cocasses ou humiliantes les unes que les autres. En aucun cas il n'y eut de procès ou revendications de l'Eglise catholique aussi retentissantes. En aucun cas ces dessins sont injures à la liberté de croyance, aux convictions religieuses de chacun.

Pour finir, le journal *Charlie Hebdo*, journal satirique par excellence, est acheté par ses lecteurs pour ses qualités humoristiques et cyniques. Jamais ceux-ci ne prendraient au premier degré ces dessins.

Il ne reste plus qu'à attendre la délibération du tribunal, qui rendra son jugement le 15 mars 2007.



Annabelle Tillette de Mautort

Article

Modernisation de la diffusion audiovisuelle et télévision du futur

Projet de loi adopté en Première lecture par l'Assemblée Nationale le 31 janvier 2007

Présenté comme une révolution technologique pour la vie quotidienne des Français, le lancement en 2005 de la télévision numérique terrestre (TNT) a connu un certain succès sans pour autant convaincre la majorité des téléspectateurs. Bien qu'elle se soit introduite dans environ 3 millions de foyers, celle-ci continue à faire l'objet de vives critiques auprès du public : faible couverture, coût du décodeur, modification de l'antenne, concurrence du satellite, du câble et de l'ADSL... Ainsi le passage à l'ère du numérique, conforme aux ambitions du Président de la République et au comportement des Etats voisins Européens, soulève un certain nombre de difficultés dans les domaines techniques, économiques et juridiques. Lacunes que le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tente de corriger.

Le projet de loi aménage le cadre juridique pour assurer le basculement complet de l'analogique au numérique au plus tard le 30 novembre 2011 et fixe les conditions du développement de la télévision en haute définition et de la télévision mobile personnelle. L'extinction de la diffusion analogique suppose en premier lieu d'étendre la couverture du territoire par la télévision numérique terrestre. En second lieu, le projet de loi organise l'arrêt de la diffusion analogique. Cette extinction interviendra zone par zone selon un calendrier établi par le CSA. Le basculement complet de l'analogique au numérique constitue un enjeu essentiel de modernisation du paysage audiovisuel Français. Il doit à la fois répondre aux intérêts du public et à ceux de la production audiovisuelle et cinématographique sans léser pour autant les diffuseurs nationaux sans lesquels une extinction rapide n'est pas possible.

C'est pourquoi l'extinction de la diffusion analogique s'accompagne de différentes garanties.

La première série de garanties est instituée au bénéfice des téléspectateurs. Il s'agit tout d'abord de la création d'un fonds d'aide destiné à contribuer à la continuité de réception des programmes reçus pour les plus démunis jusqu'à présent en mode analogique – membres d'un foyer exonéré de redevance audiovisuelle.

Seulement, le basculement vers le numérique nécessite également que l'ensemble des Français soient couverts et équipés, ce qui implique un renouvellement des postes de télévision ou du matériel pour des questions d'adaptabilité. Ensuite, le projet de loi envisage un mécanisme assorti d'une prorogation de la durée de l'autorisation pour les chaînes nationales analogiques.

Enfin, le passage de l'analogique au numérique permettra à la télévision publique de réaliser des économies en terme de coût de diffusion qui pourront être affectées à la création audiovisuelle Française.

Il n'en demeure pas moins que ce projet de loi laisse subsister une multitude d'incertitudes. Bien que le nombre de chaînes soit multiplié par 3, l'offre de programme doit être qualitativement améliorée avec une offre culturelle diversifiée. Ce passage au numérique doit également se faire, selon l'avis du CSA du 11 juillet 2006, dans le respect du pluralisme, principe à valeur constitutionnelle, qui suppose notamment que soient recherchés tout à la fois la diversification des opérateurs et le développement de modes de diffusion propres à accroître l'offre télévisuelle proposée aux téléspectateurs.

Le problème de l'interopérabilité des décodeurs doit également être réglé tout comme ceux de couverture du territoire et d'équipement.

Reste à savoir si le projet de loi corrigera ces lacunes avec efficacité !



Sophie Weinberg

Votre cabinet ou votre société peut parrainer notre association . Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante : lexpia@hotmail.fr